



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 mai 2017  
Français  
Original: anglais

## Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Cinquante et unième session  
New York, 10-19 mai 2017

### Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante et unième session (New York, 10-19 mai 2017)

#### I. Introduction

##### A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

1. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux<sup>1</sup> en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) et cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898) sessions, poursuivant ses délibérations à la cinquante et unième session.

##### B. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité

2. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail V d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>2</sup>. Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) et cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898) sessions, poursuivant ses délibérations à la cinquante et unième session.

<sup>1</sup> A/CN.9/763, par. 13 et 14; A/CN.9/798, par. 16; voir le mandat confié par la Commission à sa quarante-troisième session (2010): *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17, par. 259 a)).

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 155.



## C. Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

3. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité des MPME, tâche qui devait constituer sa prochaine priorité une fois achevés les travaux sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>3</sup>.

4. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a précisé que, s'agissant de l'insolvabilité des MPME, le Groupe de travail V était chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés pour faire face à l'insolvabilité des MPME, destinés aux personnes tant physiques que morales qui menaient des activités commerciales. Si les débats devaient se fonder sur les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et sur les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, le Groupe de travail devrait toutefois chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit qu'ils devraient être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener serait déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées<sup>4</sup>.

## II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante et unième session à New York du 10 au 19 mai 2017. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchèque et Thaïlande.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Congo, Estonie, Iraq, Malte, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique du Congo et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) *Organisations intergouvernementales invitées*: International Association of Insolvency Regulators;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Banque européenne d'investissement (BEI), Fondation pour le droit continental, Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), INSOL Europe, INSOL International, Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal (IIDC), International Insolvency Institute (III),

<sup>3</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 156.

<sup>4</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 246.

International Women's Insolvency & Restructuring Confederation (IWIRC), Inter-Pacific Bar Association (IPBA), National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT) et Union internationale des avocats (UIA).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

*Président:* M. Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

*Rapporteur:* M. Sanjay Rajaratnam (Sri Lanka)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire ([A/CN.9/WG.V/WP.144](#));

b) Note du Secrétariat intitulée "Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité" ([A/CN.9/WG.V/WP.145](#));

c) Note du Secrétariat intitulée "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux" ([A/CN.9/WG.V/WP.146](#));

d) Note du Secrétariat intitulée "Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises" ([A/CN.9/WG.V/WP.147](#)); et

e) "Observations communiquées par le Canada au sujet du projet de loi type concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité" ([A/CN.9/WG.V/WP.148](#)).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen des thèmes suivants: a) insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises; b) reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité; et c) faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux.

5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a commencé ses travaux sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.V/WP.147](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.121](#) ainsi que sur divers exposés présentés par des États et d'autres délégations. Il a ensuite examiné la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité, en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.V/WP.145](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.148](#), puis les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux, en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.V/WP.146](#). Il a conclu ses travaux par l'examen d'une version révisée du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité, comme l'indiquent les délibérations et décisions reprises ci-après.

### IV. Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises ([A/CN.9/WG.V/WP.147](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.121](#))

13. Le Groupe de travail a entamé ses débats sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.V/WP.147](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.121](#) ainsi que sur divers exposés présentés par les

délégations du FMI et de la Banque mondiale (relatifs aux travaux en la matière entrepris par ces organismes), du Japon et de la République de Corée (sur leurs législations spécifiques portant sur l'insolvabilité des MPME) et par un groupe d'experts (sur une approche modulaire de la conception de régimes d'insolvabilité pour les MPME). Ces exposés ont été publiés sur le site Web du Groupe de travail V qui figure sur le site Web de la CNUDCI, à l'adresse [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/working\\_groups/5Insolvency.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/working_groups/5Insolvency.html). D'autres délégations ont fourni des informations supplémentaires sur la prise en compte de l'insolvabilité des MPME dans divers États. Le Groupe de travail a reconnu l'utilité de ces exposés s'agissant de la manière dont ses propres travaux pourraient être menés de l'avant et des questions à traiter.

14. À l'issue des débats, le Groupe de travail est convenu que le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif) fournissait un cadre approprié pour structurer les travaux futurs sur ce thème. À cet égard, on pourrait commencer par l'examen des thèmes abordés dans le Guide législatif et se demander, pour chacun d'entre eux, si le traitement prévu était approprié et nécessaire aux fins d'un régime d'insolvabilité pour les MPME, en s'appuyant sur le bref tableau dressé dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.121](#). Si le traitement n'était pas adéquat, on pourrait réfléchir aux modalités de son éventuelle modification pour l'adapter à l'insolvabilité des MPME. Il conviendrait par ailleurs de s'attacher à des questions qui n'étaient pas traitées dans le Guide législatif mais qu'il faudrait toutefois aborder dans un régime d'insolvabilité pour les MPME. Le Groupe de travail a également manifesté son intérêt s'agissant d'examiner comment l'approche modulaire pourrait contribuer à l'agencement des éléments requis pour la mise en place d'un régime d'insolvabilité efficace pour les MPME.

## V. Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité ([A/CN.9/WG.V/WP.145](#) et [A/CN.9/WG.V/WP.148](#))

15. Le Groupe de travail a ensuite examiné le texte sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité.

### Préambule

#### Article premier. Champ d'application; Article 2. Définitions

16. Le Groupe de travail est convenu d'examiner l'éventuel préambule, le champ d'application de l'article premier et les définitions de l'article 2 une fois qu'il aurait traité le reste du texte du projet de loi type.

#### Articles 3 et 3 bis. Obligations internationales du présent État

17. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 3 quant au fond.

18. Il a été estimé qu'on devrait inclure, dans le guide pour l'incorporation du texte actuel, une note sur le modèle du paragraphe 93 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type), pour expliquer que les États n'auraient peut-être pas tous besoin d'une disposition s'inspirant du projet d'article 3 du texte actuel. Il a également été proposé de préciser dans le guide pour l'incorporation que les obligations juridiques contraignantes établies par des organisations régionales d'intégration économique qui étaient applicables dans les États membres de ces organisations pouvaient être considérées au même titre que des obligations découlant d'un traité international.

19. En ce qui concerne le projet d'article 3 bis, des propositions divergentes ont été appuyées, à savoir maintien ou suppression de la totalité de l'article, et maintien ou suppression de certaines de ses parties.

20. À l'issue de la discussion, il a été décidé de supprimer les paragraphes 1 *bis* et 2 de l'article 3 *bis*. On s'est interrogé quant à la relation entre l'article 3 et l'article 3 *bis* (qui ne se composait que d'un paragraphe 1) et le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 de l'article 3 *bis* devrait rester entre crochets en attendant un examen plus approfondi et la clarification de cette relation.

#### **Article 4. Autorité ou tribunal compétent**

21. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 4 (WP.145) et la proposition d'un nouvel article 4.1 (WP.148). S'agissant de ce dernier, on s'est inquiété de ce qu'en était absente la référence faite à l'article 4 (WP.145) à "tout autre tribunal devant lequel la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre de question incidente dans le cadre d'une procédure" et de ce que le champ lexical du mot "demande" pourrait être trop étroit. À l'issue de la discussion, le libellé de l'article 4 (WP.145) a été approuvé.

#### **Article 5. Autorisation [de demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité dans un État étranger] [d'agir dans un autre État à propos d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État]**

22. S'agissant des deux expressions entre crochets, une préférence a été exprimée en faveur de la seconde. Les propositions visant à ajouter les mots "de la reconnaissance" après "à propos" et à supprimer le dernier membre de phrase ("dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet") n'ont pas été appuyées. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet d'article 5, avec la seconde variante et sans crochets, et est convenu de revoir le titre conformément à ces modifications.

#### **Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois**

23. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 6 quant au fond.

#### **Article 7. Exception d'ordre public**

24. Une proposition visant à ajouter à l'article 7 les mots "notamment les situations portant atteinte à la sécurité ou la souveraineté du présent État" n'a pas reçu un appui suffisant, mais il a été convenu que le guide pour l'incorporation pourrait préciser que ces situations seraient couvertes par l'exception d'ordre public. On a noté qu'en tout état de cause, il appartenait à l'État adoptant d'interpréter ce que recouvrait l'ordre public. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 7 quant au fond.

#### **Article 8. Interprétation**

25. Une proposition tendant à supprimer le membre de phrase "et le respect de la bonne foi" n'a pas reçu un appui suffisant. Il a été observé que, dans la mesure où cette expression était utilisée dans la Loi type et que cette dernière et le présent texte étaient intimement liés, sa suppression pourrait soulever des questions d'interprétation et qu'il serait donc préférable de maintenir la cohérence des textes. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 8 en l'état.

#### **Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine**

26. Au début du paragraphe 2, il a été proposé de remplacer les mots "La reconnaissance et l'exécution" par "La reconnaissance ou l'exécution" et, à la fin de ce paragraphe, d'ajouter les mots "la reconnaissance ou" avant "l'exécution". Le Groupe de travail a accepté ces deux propositions.

27. On s'est demandé si le "recours" mentionné au paragraphe 2 renvoyait à un réexamen en appel ou bien par la juridiction d'origine. Il a été expliqué que, dans certains pays, la juridiction d'origine disposait d'un bref délai pour réviser son arrêt, avant l'appel auprès d'une juridiction supérieure; une fois l'appel lancé, elle n'était plus apte à réexaminer sa décision. À l'issue du débat, l'article 9 a été approuvé sous

réserve des modifications susmentionnées et il a été convenu que le guide pour l'incorporation comporterait une explication de la notion de "recours".

**Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité**

28. Diverses propositions ont été formulées en ce qui concerne le paragraphe 1: a) remplacer la première phrase par le nouvel article [4] (Intérêt à soumettre une demande) figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.148](#) et établir clairement les personnes qui pourraient être en droit de demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité; b) limiter les personnes habilitées à demander la reconnaissance et l'exécution au seul représentant de l'insolvabilité et éviter de faire référence à "toute autre personne fondée, en vertu de la loi de l'État d'origine,"; et c) conserver la seconde phrase sans crochets et la modifier de la manière suivante: "La reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre de question incidente dans le cadre de la procédure."

29. S'agissant des propositions évoquées aux alinéas a) et b) ci-dessus, la référence à "un représentant étranger ou un représentant du groupe" n'a pas été appuyée, et il a été convenu de maintenir le terme "représentant de l'insolvabilité". Bien que la proposition d'inclure une référence aux "créanciers dont l'intérêt est affecté par le jugement" ait recueilli un certain appui, le Groupe de travail a estimé que, pour demander la reconnaissance et l'exécution, ces créanciers seraient représentés par l'expression "toute autre personne habilitée, en vertu de la loi de l'État d'origine,". Il a été observé que les personnes habilitées à demander la reconnaissance et l'exécution dans l'État requis devraient faire écho à celles qui l'étaient dans l'État d'origine. À l'issue de la discussion, les propositions figurant aux alinéas a) et b) ci-dessus n'ont pas reçu suffisamment d'appui et la première phrase du paragraphe 1 a été maintenue dans son libellé actuel. Les propositions figurant à l'alinéa c) ci-dessus ont été approuvées.

30. S'agissant du paragraphe 2 a), il a été estimé que le guide pour l'incorporation devrait expliquer que la nature de la "copie certifiée" devrait être établie conformément à la loi de l'État où le jugement était rendu.

31. S'agissant du paragraphe 2 c), plusieurs observations ont été faites: premièrement, dans la mesure où l'alinéa portait sur la notification de la demande, cette notification ne pourrait être fournie qu'une fois la demande déposée et il serait donc impossible d'en fournir une preuve avec la demande; deuxièmement, dans certains systèmes juridiques, la notification du dépôt de la demande était fournie par le tribunal et la personne déposant la demande ne serait donc pas en mesure de fournir la preuve exigée au paragraphe 2 c); et troisièmement, on ne savait pas clairement si les critères applicables à la notification étaient ceux de la loi de l'État d'origine ou de l'État requis. On a cité, comme démarche susceptible d'être suivie, le projet d'article 15-1 de la version la plus récente du projet de texte de la Commission spéciale de la Conférence de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (le projet de texte de la Conférence de La Haye). La question de l'objet du paragraphe 2 c) ayant été posée, le Groupe de travail est convenu que cette disposition visait à garantir les droits qu'avaient les parties d'être entendues et de présenter des arguments s'opposant à la reconnaissance et à l'exécution du jugement. Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 10, qui pourrait être libellé comme suit: "Le tribunal veillera à ce que la partie contre laquelle des mesures sont sollicitées se voie accorder le droit d'être entendue sur cette demande", et de supprimer le paragraphe 2 c). Cette proposition a été acceptée et le Secrétariat a été prié de soumettre un libellé approprié.

32. Le Groupe de travail n'a pas accepté les propositions visant à remplacer les mots "peut exiger" par "exigera" (au paragraphe 3) et à supprimer "qu'ils aient ou non été légalisés" (au paragraphe 4). S'agissant de cette dernière proposition, il a estimé que ces mots devraient être maintenus, dans la mesure où ils figuraient dans la Loi type existante et qu'ils fournissaient une certaine souplesse pour permettre aux tribunaux

de l'État adoptant, si l'authenticité des documents faisait l'objet du moindre doute, de faire fond sur la présomption ou bien de se référer à des règles nationales.

**Article 11. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité**

33. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet d'article 11, sous réserve que soit supprimé le texte figurant entre crochets à l'alinéa d). La proposition tendant à ajouter une disposition similaire au paragraphe 2 du nouvel article [4.2] (Notification de la demande et reconnaissance sommaire en cas de non-contestation) figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.148](#) n'a pas été appuyée. On a posé la question de savoir si le libellé de l'alinéa e) et, plus particulièrement, les mots "ne s'appliquent pas" étaient appropriés ou suffisamment clairs.

**Article 12. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité**

34. Il a été proposé d'ajouter de nouveaux motifs de refus de reconnaissance, à savoir l'ordre public et l'exécution du jugement, comme le prévoyaient les alinéas a.1) et e.1) de l'article [12] (Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité) figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.148](#).

35. S'agissant de la proposition tendant à ajouter un nouvel alinéa a.1), plusieurs propositions ont été faites: a) supprimer le mot "manifestement"; b) retenir une formulation différente en faisant dépendre l'article 12 de l'article 7, conformément à l'approche adoptée dans l'article 17 de la Loi type; et c) examiner la relation de l'alinéa a.1) avec l'article 9-1 et l'article 11 e), et déterminer si la question de l'ordre public était traitée de manière suffisante dans ces autres dispositions.

36. On n'a pas pu parvenir à un consensus quant à la proposition tendant à supprimer le mot "manifestement". Après de plus amples discussions, il a été convenu que même si les références contenues dans les articles 9 et 11 pouvaient être suffisantes pour traiter du refus au motif de l'ordre public, il convenait d'ajouter une nouvelle référence, au début du chapeau de l'article 12, telle que "Sous réserve de l'article 7,".

37. La proposition tendant à ajouter un nouvel alinéa e.1) n'a pas été suffisamment appuyée.

*Alinéa a)*

38. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'alinéa a), tel qu'il était formulé.

*Alinéa b)*

39. Pour assurer la cohérence avec la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, il a été suggéré de conserver l'intégralité du texte de l'alinéa b), en supprimant les crochets. Selon un avis différent, il convenait de conserver l'alinéa, mais en supprimant le texte contenu dans la seconde paire de crochets, pour assurer la cohérence avec la dernière version du projet de texte de la Conférence de La Haye. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets entourant l'alinéa b), ainsi que les mots "[relative à la procédure]".

*Alinéas c) et d)*

40. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les alinéas c) et d), tels qu'ils étaient formulés.

*Alinéa e)*

41. Plusieurs questions ont été posées, notamment celle de savoir si la référence à la "procédure d'insolvabilité du débiteur" visait tant les procédures ouvertes dans l'État adoptant que les procédures étrangères, et la manière dont cet alinéa s'appliquerait en

cas de procédures d'insolvabilité concurrentes. À l'issue de la discussion, il a été largement estimé au sein du Groupe de travail qu'il fallait conserver le fond de l'alinéa e) tel qu'il était formulé.

*Alinéa f)*

42. On a noté que, compte tenu de la révision qu'il était proposé d'apporter à la définition du terme "jugement lié à l'insolvabilité" à l'article 2, le renvoi à l'alinéa e) v) n'était plus pertinent. Plusieurs propositions de modification de l'alinéa f) ont été faites, notamment: a) reproduire le contenu du paragraphe 2 e) v) au paragraphe 12 f); b) supprimer la restriction et appliquer l'exigence d'une protection adéquate à tous les jugements relevant du projet d'instrument; et c) renvoyer aux types de jugements auxquels l'exigence d'une protection adéquate pourrait s'appliquer. On a rappelé que la question des jugements qui entreraient dans le champ d'application du paragraphe 12 f) avait été longuement discutée et qu'on était tombé d'accord sur ceux visés au paragraphe 2 e) v). À l'issue de la discussion, il a été convenu qu'il faudrait reproduire le fond du paragraphe 2 e) v) dans le paragraphe 12 f), à condition toutefois de l'adapter à toute modification dont pourrait convenir le Groupe de travail lorsqu'il examinerait la définition de ce terme.

*Alinéa g)*

43. Après une longue discussion, afin d'assurer la cohérence avec la démarche suivie dans la dernière version du projet de texte de la Conférence de La Haye et tout en notant qu'il faudrait peut-être se pencher à nouveau sur ces points si de nouvelles modifications étaient apportées à ce texte, le Groupe de travail est convenu de reformuler l'alinéa g) i) comme suit:

"g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes:

i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu;

i bis) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de l'argument présenté par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, selon lequel le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans en contester la compétence dans les délais prescrits par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en vertu de cette législation;"

44. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa g), tels qu'ils étaient formulés.

*Alinéa h)*

45. On a proposé de remplacer le texte de l'alinéa h) par le libellé suivant:

"h) Le jugement est rendu suite à une procédure qui n'est pas reconnaissable en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type sur l'insolvabilité internationale], à moins que:

i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui aurait pu être reconnue en vertu de [insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type sur l'insolvabilité internationale] n'ait participé à la procédure d'origine et soit allé jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé de la demande à laquelle cette procédure se rapportait; et

ii) Le jugement ne se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure a été ouverte."

46. Une préoccupation a été exprimée concernant l'application dans le temps de la notion liée aux mots "pas reconnaissable" et, en particulier, la manière dont elle serait

interprétée dans les cas où la procédure pertinente se terminerait avant l'examen de la reconnaissance du jugement. En réponse, il a été estimé que cette question pourrait être traitée dans le guide pour l'incorporation, qui préciserait que le libellé visait à recouvrir une procédure qui n'a pas été, ne pourrait pas ou n'aurait pas pu être reconnue.

47. Un autre sujet de préoccupation était de savoir si l'expression "est rendu suite à une procédure" était plus restrictive que l'expression utilisée dans la version précédente de l'alinéa h) (A/CN.9/WG.V/WP.145), à savoir "est lié à une procédure d'insolvabilité". En particulier, on s'est demandé si un jugement sur une action en annulation rendu par un tribunal autre que celui qui supervisait une procédure d'insolvabilité pouvait être considéré comme "rendu suite à" une procédure d'insolvabilité; celui-ci aurait de toute évidence été couvert par l'expression "est lié à une procédure d'insolvabilité". On a répondu que, dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il existait un certain nombre de procédures concurrentes, il serait difficile d'établir clairement à laquelle d'entre elles le jugement était lié, mais qu'il était facile de déterminer à la suite de laquelle le jugement avait été rendu. Il a donc été estimé que les mots "est rendu à la suite de" étaient plus clairs et qu'ils permettraient d'éviter que le tribunal ait à étudier la question des liens existant entre procédures et jugements.

48. Une autre question a été soulevée quant à savoir quelle procédure était mentionnée dans la première phrase du chapeau. On a répondu qu'il pouvait s'agir de la procédure d'insolvabilité ou d'une autre procédure, mais que cette distinction n'était pas pertinente aux fins de cet alinéa. On a toutefois reconnu que le guide pour l'incorporation pourrait fournir des éclaircissements à cet égard. À l'issue de la discussion, il a été convenu qu'il faudrait tenir compte des questions soulevées, que le libellé actuel bénéficiait d'un certain appui et que le paragraphe pourrait être réexaminé si une version révisée était proposée.

### **Article 13. Effets équivalents**

49. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 13 quant au fond.

### **Article 14. Divisibilité**

50. Il a été proposé de remplacer les mots "sont accordées" par "peuvent être accordées", afin de mieux protéger les créanciers et d'accorder une plus grande latitude et plus de souplesse au tribunal. Cette proposition a bénéficié d'un certain appui, mais on a fait observer que la modification proposée risquait de ne pas offrir la protection voulue; il faudrait peut-être disposer d'un libellé qui autorise le tribunal à exécuter la partie dissociable d'un jugement sous certaines conditions. Il a été noté qu'un tribunal ne devrait pas être en mesure de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une partie d'un jugement pour la seule raison qu'une autre partie de ce jugement n'était pas exécutoire; la partie dissociable devrait être traitée de la même manière qu'un jugement qui n'était pas dissociable. Il a également été noté que les articles 11 et 14 devraient contenir les mêmes dispositions contraignantes; il a été en outre signalé que l'article pertinent de la version anglaise la plus récente du projet de texte de la Conférence de La Haye utilisait aussi la forme verbale "shall". Il a été proposé que le libellé de l'article 14 s'inspire de l'approche adoptée dans l'article 9 du présent texte (qui prévoyait une exécution conditionnelle) ou suive l'approche adoptée à l'article 22 de la Loi type (qui assurait une protection adéquate des intérêts des créanciers et d'autres parties intéressées).

51. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 14 quant au fond. Les délégations ont été encouragées à soumettre des propositions d'ajouts concernant la protection des créanciers.

### **Article 15. Mesures provisoires**

52. Il a été fait référence au nouvel article 4.3 (Mesures de protection intérimaires) proposé dans le document A/CN.9/WG.V/WP.148, qui ajouterait à l'article 15 des

dispositions spécifiques en matière de mesures *ex parte* et de garanties supplémentaires. Bien que cette proposition ait recueilli un certain soutien, on a fait observer que la combinaison du chapeau de l'article 15 et du paragraphe 2 permettrait déjà de demander des mesures provisoires *ex parte*, à moins que ce type de mesures ne soit pas autorisé dans l'État adoptant. En outre, il a été estimé qu'il valait mieux laisser à l'État adoptant les questions de notification, ainsi que le préoyaient le présent article 15 et l'article 19-2 de la Loi type.

53. Il a été proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 2, le segment de phrase "y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article". À l'issue de la discussion, il a été convenu que la question de la notification devrait être abordée conformément au droit interne, que le paragraphe 15-1 pourrait englober les mesures *ex parte* et que le libellé proposé devrait être inséré à la fin du paragraphe 2. On a par ailleurs fait observer que le guide pour l'incorporation pourrait aussi se pencher sur la question.

**Article 16. Reconnaissance d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité au titre de**  
[insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale]

54. Une préférence a été exprimée en faveur de la variante 1, en supprimant les mots "Il est entendu que" et "[étranger] lié à l'insolvabilité". En réponse aux préoccupations concernant le lien entre cette disposition et la Loi type, il a été confirmé que le seul objectif de celle-ci était d'influencer l'interprétation de l'article 21 de la Loi type, sans avoir aucun effet sur le texte actuel. Si l'article 21 était interprété par un État adoptant de manière à s'étendre à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement au titre d'un type de mesures discrétionnaires, ces dernières relèveraient des dispositions applicables de la Loi type.

55. S'agissant du placement, il a été estimé que la disposition pourrait figurer à la fin du texte, en tant que disposition optionnelle non numérotée, et comporter un intitulé du type "Les États ayant adopté une législation fondée sur la Loi type pourraient souhaiter examiner ce qui suit".

56. À l'issue de la discussion, il a été proposé de refondre le projet d'article comme suit:

*"Les États qui ont adopté une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale auront connaissance de décisions susceptibles d'avoir jeté le doute sur la question de savoir si les jugements peuvent être reconnus et exécutés en vertu de l'article 21. Ils voudront donc peut-être envisager d'adopter la disposition suivante:*

Article X. Reconnaissance d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité au titre de [insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale]

Nonobstant toute interprétation antérieure contraire, les mesures disponibles au titre de [insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale] comprennent la reconnaissance et l'exécution des jugements."

57. À l'issue de la discussion, bien que certaines préoccupations aient été exprimées quant à l'opportunité d'inclure un tel article dans le présent projet de texte, le libellé proposé a été appuyé au sein du Groupe de travail.

## Préambule

58. Le Groupe de travail est convenu que le projet de texte devrait comporter un préambule, et une proposition libellée comme suit a été largement appuyée:

“La présente Loi a pour objet:

- a) D’apporter une plus grande sécurité aux parties en ce qui concerne leurs droits et les mesures concernant l’exécution des jugements liés à l’insolvabilité;
- b) D’éviter la duplication des procédures;
- c) D’assurer la reconnaissance et l’exécution rapides et économiques des jugements liés à l’insolvabilité;
- d) De promouvoir la courtoisie et la coopération internationales en ce qui concerne les jugements liés à l’insolvabilité;
- e) De protéger et d’optimiser la valeur de la masse de l’insolvabilité; et
- f) Lorsqu’une législation fondée sur la Loi type sur l’insolvabilité internationale a été adoptée, de la compléter.”

## Article premier. Champ d’application

59. Une proposition visant à ajouter le libellé suivant au paragraphe 2 de l’article premier n’a pas été appuyée:

“La présente Loi n’a pas pour objet de s’appliquer à la reconnaissance et à l’exécution des jugements entrant dans le champ d’application de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale de 1997.”

60. Il a été indiqué que le paragraphe 2 de l’article premier n’avait pas été conçu pour comporter ce type de libellé, dans la mesure où il se fondait sur le même paragraphe de l’article premier de la Loi type, qui visait à permettre aux États de préciser les types de procédures auxquelles la Loi type ne s’appliquerait pas (des exemples de telles procédures étant fournis dans le texte). On a également fait observer que le fait d’ajouter un tel libellé reviendrait quasiment à vider la loi type de toute substance, en laissant très peu de procédures susceptibles d’être reconnues en vertu de ses dispositions. On s’est également inquiété de l’interaction entre ce libellé et le texte du projet d’article 16 qui avait été convenu par le Groupe de travail.

61. Il a été estimé qu’une telle limitation ne serait pertinente que pour les États qui avaient incorporé la Loi type de 1997, et non pour ceux qui n’auraient incorporé que la présente loi type. On a fait observer que, dans ce dernier cas, il ne devrait y avoir aucune restriction à l’application de la présente loi type. Il a par ailleurs été dit que la présente loi type n’était pas censée être un complément à la Loi type de 1997 et on a rappelé que le mandat du Groupe de travail était d’élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l’exécution des jugements liés à l’insolvabilité, sans aucune référence à la relation entre le texte à élaborer et la Loi type. Il a également été rappelé qu’à sa quarante-sixième session (2014), le Groupe de travail avait lui-même décidé que, plutôt que de faire partie de la Loi type de 1997, le texte devrait être conçu comme un instrument autonome.

62. À l’issue de la discussion, on a largement appuyé une proposition visant à ajouter un second paragraphe au préambule, qui reprendrait le libellé proposé dans la note de bas de page 3 du document [A/CN.9/WG.V/WP.145](#), à savoir:

“La présente Loi n’a pas pour objet:

- a) D’écarter les autres dispositions de la législation du présent État relatives à la reconnaissance d’une procédure d’insolvabilité qui, en d’autres circonstances, s’appliqueraient aux jugements liés à l’insolvabilité;
- b) De remplacer la législation incorporant la Loi type sur l’insolvabilité internationale ou de limiter l’application de cette législation si elle est interprétée

comme s'appliquant à la reconnaissance et à l'exécution des jugements [étrangers] liés à l'insolvabilité;

c) De s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus; ou

d) De s'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement est lié.”

63. Le texte du projet d'article premier figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/ WP.145](#) a été approuvé sans modification.

## Article 2. Définitions

### a) “Procédure d'insolvabilité”

64. La définition du terme “procédure d'insolvabilité” a été approuvée quant au fond, sans modification.

### b) “Représentant de l'insolvabilité”

65. La définition du terme “représentant de l'insolvabilité” a été approuvée quant au fond, sans modification.

### c) “Jugement”

66. Le Groupe de travail est convenu d'enlever les crochets encadrant la définition; de supprimer les mots “sur le fond”; et de maintenir sans crochets les mots “ou une autorité administrative, à condition qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire”.

67. S'agissant de la dernière phrase de la définition concernant les mesures provisoires, on a appuyé à la fois son maintien et sa suppression. À l'appui de son maintien, il a été observé qu'il était tout à fait possible d'avoir des jugements définitifs concernant des mesures provisoires prononcées dans le cadre de procédures d'insolvabilité, ainsi que des jugements préliminaires qui étaient véritablement liés à l'insolvabilité. En outre, de par leur nature, les procédures d'insolvabilité exigeaient souvent que soient prises des mesures provisoires pour protéger la masse de l'insolvabilité et l'intérêt collectif des créanciers, et il était souvent essentiel d'agir rapidement; le fait de prévoir la reconnaissance internationale de telles mesures serait utile dans le cadre des procédures d'insolvabilité. À l'appui de la suppression de la phrase, il a été observé que de tels jugements étaient souvent rendus *ex parte* et que nombre d'entre eux, telles les ordonnances qui avaient pour but de maintenir le statu quo, ne pouvaient pas être considérés comme des jugements définitifs et n'appelaient donc aucune reconnaissance étrangère. Selon l'avis qui a prévalu à l'issue de la discussion, la phrase devait être maintenue mais modifiée de façon à se lire comme suit: “Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi.”

### d) “Jugement [étranger] lié à l'insolvabilité”

68. Le Groupe de travail est convenu qu'il s'agissait de définir le terme “jugement étranger lié à l'insolvabilité”. Il a examiné cette définition en se fondant sur les différents éléments contenus dans le projet de texte présenté dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.145](#) et la proposition de texte contenue dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.148](#). La proposition tendant à remplacer les sous-alinéas i), ii) et iii) de la définition contenue dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.145](#) par le chapeau figurant dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.148](#) n'a pas été suffisamment appuyée. S'agissant du sous-alinéa i) (WP.145), il a été estimé que les mots “Est lié à” étaient trop vagues et devaient être remplacés par le membre de phrase “Découle directement de la procédure d'insolvabilité ou y est étroitement lié”. Il a été dit qu'étant donné que cette formule était utilisée dans l'Union européenne et avait fait l'objet d'une vaste jurisprudence interprétative de la part de la Cour européenne de

justice, elle établissait une norme appropriée pour l'instrument considéré. On s'est toutefois déclaré favorable au maintien des mots "Est lié à" au motif que la formule proposée était trop étroite et qu'il ne serait peut-être pas approprié de suivre cette jurisprudence vis-à-vis des pays qui ne la suivaient pas. À l'issue de la discussion, on s'est déclaré favorable à ce que les deux formules soient conservées dans le texte, entre crochets, les États étant ensuite libres d'en choisir une, et à ce que l'on fournisse des explications au sujet des deux variantes dans le guide pour l'incorporation.

69. S'agissant de la définition proposée dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.148](#), il a été dit qu'elle visait à assurer une manière simple et prévisible de déterminer si un jugement était couvert ou non, ce qui s'inscrivait dans la logique d'un régime de reconnaissance et d'exécution rapides. Il a également été mentionné qu'une telle définition faciliterait l'application du texte dans les pays en développement.

70. S'agissant du sous-alinéa ii) (WP.145), il a été généralement convenu qu'il faudrait conserver les mots "à l'ouverture ou", sans les crochets. S'agissant du sous-alinéa iii) (WP.145), il a été généralement convenu que l'on pourrait supprimer les mots "[les intérêts de]" sans modifier le fond du sous-alinéa.

71. On a craint qu'en cumulant les effets des sous-alinéas i), ii) et iii), on n'exclue les jugements liés à une procédure d'insolvabilité qui étaient rendus après la fin de la procédure. Ainsi, dans certains pays, il était possible de mener une action en annulation après la confirmation d'un plan de redressement, qui était considéré comme marquant la conclusion de la procédure; le présent instrument devrait couvrir les jugements liés à ces actions. Pour répondre à cette préoccupation, on a proposé l'ajout d'une phrase qui pourrait se lire comme suit: "Les sous-alinéas i), ii) et iii) s'appliquent, que la procédure à laquelle le jugement se rapporte soit terminée ou non." Cette proposition a été retenue et le Secrétariat a été prié d'examiner l'endroit où il conviendrait de l'insérer.

72. Le Groupe de travail a examiné les exclusions visées aux alinéas a) à e) du texte proposé dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.148](#). À l'issue de la discussion, il n'a pas exprimé un appui suffisant en faveur de l'inclusion du texte proposé dans ces alinéas. Il est donc convenu de placer dans le guide pour l'incorporation les exemples présentés dans la note de bas de page 9 du document [A/CN.9/WG.V/WP.145](#).

73. On a posé la question de savoir si le paragraphe 2 de la définition devrait être développé pour inclure d'autres jugements, comme le jugement désignant un représentant de l'insolvabilité. Il a été répondu que la reconnaissance de l'ordonnance de désignation d'un représentant de l'insolvabilité constituait souvent un élément clef pour prouver que ledit représentant avait qualité pour demander la reconnaissance et l'exécution du jugement et devrait donc relever de la définition. À l'issue de la discussion, on a décidé de conserver le paragraphe 2 en l'état.

### **Titre**

74. Le Groupe de travail est convenu que le projet de texte devrait s'intituler "Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité".

### **Poursuite de l'examen du projet de loi type**

75. Le Groupe de travail a examiné une version révisée du projet de loi type en tenant compte des décisions prises plus tôt pendant la session. Des modifications ont été proposées uniquement en ce qui concerne les articles ci-après; les autres dispositions ont été adoptées sans avoir fait l'objet d'observations.

### **Préambule**

76. Le Groupe de travail a décidé de numéroté les deux paragraphes d'objet et de supprimer du second alinéa b) le segment de phrase "si elle est interprétée comme s'appliquant à la reconnaissance et à l'exécution des jugements [étrangers] liés à l'insolvabilité".

## Article 2. Définitions

77. En ce qui concerne le paragraphe d) i), il a été proposé de remplacer les deux variantes par le libellé suivant: “Découle intrinsèquement d’une procédure d’insolvabilité ou y est substantiellement associé”. À l’issue de la discussion, il a été convenu de placer cette proposition entre crochets et de l’insérer dans le texte en tant que troisième option.

## Article 3. Obligations internationales du présent État

78. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets encadrant le paragraphe 2 et de maintenir le texte.

## Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d’exécution d’un jugement [étranger] lié à l’insolvabilité

79. À l’alinéa e), le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “d’être incompatibles” et de les remplacer par “d’être en conflit”.

80. S’agissant de l’alinéa f), il a été proposé de modifier le texte actuel comme suit:

“Le jugement établit si:

i) Un bien fait partie de la masse de l’insolvabilité ou devrait lui être remis, ou encore si la masse de l’insolvabilité en a correctement disposé;

ii) Une opération impliquant le débiteur ou des biens de la masse de l’insolvabilité devrait être annulée parce qu’elle contrevient au principe de traitement équitable des créanciers ou réduit indûment la valeur de la masse; ou

iii) Un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, la libération du débiteur ou la remise d’une dette devrait être reconnue, ou un accord de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvé;

et si les intérêts des créanciers et d’autres parties intéressées, y compris le débiteur, n’ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu.”

81. On s’est inquiété des problèmes inhérents à une telle démarche, dans la mesure où elle ouvrirait la voie au réexamen de nombreux différends bilatéraux. Le Groupe de travail est convenu de placer entre crochets les sous-alinéas i) et ii) proposés dans l’alinéa f).

82. Le Groupe de travail a marqué sa préférence pour la variante 1 du chapeau de l’alinéa h) et il a appuyé le remplacement des mots “d’une procédure qui n’est pas reconnaissable” par “d’un État dont les procédures ne sont pas reconnaissables” après “est issu”; la suppression de la variante 2; et, à l’alinéa h) i), la suppression des crochets encadrant les mots “a été ou”.

## Article 14. Effets équivalents

83. Au paragraphe 1, il a été proposé de remplacer le membre de phrase “que dans l’État d’origine” par les mots “qu’il aurait eus s’il avait été rendu par un tribunal du présent État”. Dans la mesure où certains pays ont adopté la démarche d’exporter les effets donnés à un jugement dans l’État d’origine, comme le traduit le texte existant, tandis que d’autres ont adopté la démarche énoncée dans le projet de texte, le Groupe de travail est convenu d’inclure les deux textes entre crochets.

**Article X. Reconnaissance d'un jugement [étranger] lié à l'insolvabilité au titre de**  
*[insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale]*

84. Dans le texte introductif précédant l'article, le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot "décisions" par "jugements". Une proposition tendant à supprimer le membre de phrase "Nonobstant toute interprétation antérieure contraire" n'a pas reçu un appui suffisant.

85. Le Groupe de travail est convenu que le projet de texte serait révisé afin de tenir compte des changements mentionnés ci-dessus, et joint en annexe au présent rapport.

## **VI. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux** **(A/CN.9/WG.V/WP.146)**

[Partie A]

### **Chapitre premier. Dispositions générales**

#### **Préambule**

86. Le Groupe de travail a approuvé le fond du préambule, tel qu'il était rédigé.

#### **Article premier. Champ d'application**

87. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets et d'ajouter le membre de phrase "et à la conduite et l'administration des procédures d'insolvabilité", proposé dans la note de bas de page 3, après le mot "coopération" dans l'article premier. Sous réserve de cette modification, il a approuvé l'article premier quant au fond.

#### **Article 2. Définitions**

- a) "Entreprise"; b) "Groupe d'entreprises"; c) "Contrôle"; d) "Membre d'un groupe d'entreprises"; e) "Représentant du groupe"

88. Le Groupe de travail a approuvé les définitions quant au fond, telles qu'elles étaient rédigées.

- f) "Solution collective à l'insolvabilité"

89. S'agissant du sous-alinéa ii), le Groupe de travail a exprimé une préférence pour la deuxième formule entre crochets, en remplaçant "et" par "ou", et est convenu de supprimer les autres variantes. Par ailleurs, il est convenu de supprimer le sous-alinéa iii), conformément à la suggestion faite dans la note de bas de page 6. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé cette définition quant au fond.

- g) "Procédure de planification"

90. Le Groupe de travail a approuvé cette définition quant au fond, telle qu'elle était rédigée.

#### **Définitions supplémentaires**

91. Le Groupe de travail est convenu qu'aucune définition supplémentaire n'était requise à ce stade, mais qu'elles pourraient devenir nécessaires à une étape ultérieure, notamment pour ce qui est des termes "représentant de l'insolvabilité" et "tribunal étranger".

**Article 2 bis. Compétence de l'État adoptant**

92. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets entourant l'article 2 bis, de supprimer les mots "[dans quelque mesure que ce soit]" figurant à l'alinéa b) et de faire de la dernière phrase de l'alinéa c) un alinéa d) distinct, qui pourrait se lire comme suit: "d) Créer l'obligation d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État lorsque rien n'oblige à en ouvrir une". Sous réserve de ces modifications, il a approuvé l'article 2 bis quant au fond.

**Article 2 ter. Exception d'ordre public; Article 2 quater. Tribunal ou autorité compétent**

93. Le Groupe de travail a approuvé ces articles quant au fond, tels qu'ils étaient rédigés.

**Chapitre 2. Coopération et coordination****Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe**

94. Le Groupe de travail a approuvé cet article quant au fond, tel qu'il était rédigé.

**Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3**

95. Le Groupe de travail est convenu de déplacer les mots "aux fins de l'article 3" au début du chapeau et de supprimer l'alinéa f), tout en prévoyant d'en inclure le contenu dans le chapitre 5. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé l'article 4 quant au fond.

**Article 5. Limitation des effets de la communication visée à l'article 3**

96. Le Groupe de travail est convenu de mentionner "le tribunal" plutôt que "chaque tribunal" et d'insérer le membre de phrase "S'agissant de la communication visée à l'article 3" au début de l'article 5-1. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé l'article 5 quant au fond.

**Article 6. Coordination des audiences**

97. Le Groupe de travail est convenu de remplacer "chaque tribunal", aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6, par "le tribunal" et, afin de préciser qui était censé convenir des conditions, de remplacer les mots "de convenir" par la formule "que les parties conviennent" et d'ajouter le membre de phrase "et que le tribunal approuve cet accord" à la fin du paragraphe 2. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé l'article 6 quant au fond.

**Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers**

98. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets au début de l'article 7-1 et de mentionner, dans le guide pour l'incorporation, la coordination et la coopération entre le représentant du groupe et un représentant de l'insolvabilité nommé dans une autre procédure dans l'État où avait lieu la procédure de planification. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé l'article 7 quant au fond.

**Article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe**

99. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets au début de l'article 7 bis-1. Sous réserve de cette modification, il a approuvé l'article 7 bis quant au fond.

**Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 7 et 7 bis**

100. Le Groupe de travail a approuvé l'article 8 quant au fond, tel qu'il était rédigé.

**Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures**

101. Le Groupe de travail est convenu que cet article devrait être formulé de manière à identifier la partie autorisée à conclure des accords concernant la coordination des procédures et pourrait se lire comme suit: "Un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant] peut conclure un accord concernant la coordination de procédures visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises qui sont situés dans des États différents, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration."

**Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité**

102. Étant donné qu'il n'était pas rare que la désignation visée dans le projet d'article concerne plus d'une personne, on a suggéré que cela soit mentionné dans le guide pour l'incorporation. Si l'on ajoutait dans le texte une définition du représentant de l'insolvabilité, dans l'esprit du paragraphe 12 rr) du Guide législatif, l'utilisation, dans cette définition, des mots "personne ou organe" serait peut-être suffisante à cet égard. Autrement, on pourrait préciser, le cas échéant, que les références faites au singulier dans le texte renvoient également au pluriel. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 10 quant au fond.

**Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État**

**Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]**

103. Le Groupe de travail est convenu de conserver les mots "ne lui interdit" au paragraphe 2, sans les crochets, et de supprimer "[ne l'empêche]".

104. On s'est inquiété de la relation entre les articles 11 et 12 et du moment où les éléments de la définition d'une "procédure de planification", contenue à l'article 2, deviendraient applicables. Il a été précisé que l'article 11 devait uniquement renvoyer à l'ouverture d'une procédure principale visant au moins un membre du groupe dans l'État adoptant, à laquelle d'autres membres du groupe pourraient participer en vue, notamment, d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité. Une telle procédure ne se transformait pas nécessairement en procédure de planification au titre de l'article 12, sauf si cela était exigé et, dans ce cas, uniquement si les éléments de l'article 2 g) étaient réunis. Il a par conséquent été estimé qu'il serait peut-être préférable de placer l'article 11 dans le chapitre 2, en tant qu'outil supplémentaire de coopération. On pourrait alors ajouter les mots "y compris", dans le dernier membre de phrase du paragraphe 1, pour indiquer que l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité n'était que l'un des résultats possibles de la participation à laquelle il était fait référence.

105. Au terme de discussions approfondies et de l'examen de diverses propositions, le Groupe de travail est convenu de placer l'article 11 dans le chapitre 2 et d'ajouter les mots "y compris" dans le paragraphe 1, comme indiqué ci-avant.

106. On s'est demandé si l'article 11 traitait de la participation d'un membre du groupe qui avait le centre de ses intérêts principaux dans l'État adoptant. Il a été précisé que le paragraphe 1 constituait la disposition générale relative à la participation par tout autre membre du groupe, où qu'il soit situé. Les mots "sous réserve du paragraphe 2" indiquaient que les restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 s'appliquaient uniquement dans le cas de membres du groupe dont le centre des intérêts principaux était situé dans un autre État.

#### **Article 12. Désignation d'un représentant du groupe**

107. Pour préciser plus avant la relation entre les articles 11 et 12 et tenir compte de la définition du terme "procédure de planification" à l'article 2 g), on a proposé de modifier le paragraphe 1, en remplaçant le membre de phrase venant à la suite des mots "visé à l'article 11" par le membre de phrase suivant: "et que les exigences visées à l'article 2 g) sont satisfaites par ailleurs, le tribunal peut désigner un représentant du groupe, à la suite de quoi la procédure devient une procédure de planification". Cette proposition a recueilli un certain appui au sein du Groupe de travail.

108. On s'est interrogé sur la procédure de désignation d'un représentant du groupe et on a posé la question de savoir si ce représentant pouvait être la même personne que le représentant de l'insolvabilité de la procédure ouverte au centre des intérêts principaux. Il a été répondu que dans la pratique, il s'agissait très souvent de la même personne, mais qu'il y avait des circonstances dans lesquelles les tâches du représentant de l'insolvabilité et celles du représentant du groupe pouvaient différer. S'agissant du texte, il a été noté que dans les articles de fond, comme ceux traitant des mesures susceptibles d'être accordées, il serait important de veiller à faire référence à la bonne personne. S'agissant de l'article 12-2, l'objectif était de laisser la procédure de désignation d'un représentant du groupe à la législation de l'État adoptant, car les différentes législations suivaient une approche différente en la matière.

109. Une autre question concernait les pouvoirs du représentant du groupe. On a noté que ce dernier était autorisé, au titre de l'article 12, à prendre différentes mesures en relation avec la procédure de planification, mais qu'étant donné que la procédure ouverte au centre des intérêts principaux pouvait devenir la procédure de planification, il ne ressortait pas clairement si le représentant du groupe était aussi autorisé à agir dans le cadre de la procédure ouverte au centre des intérêts principaux. En réponse, il a été dit que le représentant du groupe avait principalement pour fonction d'agir en tant que représentant de la procédure de planification, conformément aux articles 2 e) et 12, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

#### **Article 13. Mesures pouvant être accordées dans le cadre d'une procédure de planification**

110. Le Groupe de travail est convenu de ce qui suit: a) s'agissant du chapeau du paragraphe 1, de remplacer "et" par "ou" et de conserver le texte en supprimant tous les crochets; b) à l'alinéa c), de supprimer le mot "temporairement" et de conserver les mots "d'insolvabilité", sans les crochets; et c) de conserver le texte de l'alinéa g) en supprimant les crochets.

111. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la première variante figurant au paragraphe 2 et de conserver la seconde, sans les crochets.

112. En réponse à une question portant sur le sens du membre de phrase "fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité", il a été précisé qu'il renvoyait à un membre du groupe à l'encontre duquel la procédure visée à l'article 11-1 avait été ouverte. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait examiner soigneusement la distinction entre les notions de membres du groupe "faisant l'objet d'une" ou "participant à une"

procédure d'insolvabilité dans les articles où ces formules étaient utilisées, et que cette distinction devrait être expliquée dans le guide pour l'incorporation.

#### **Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures pouvant être accordées**

##### **Article 14. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

113. S'agissant du paragraphe 2, selon l'avis qui l'a emporté au terme de discussions approfondies, les exigences devaient être aussi simples que possible et une demande de reconnaissance devait s'accompagner des preuves suivantes de la désignation du représentant du groupe: à l'alinéa a), d'une copie certifiée conforme de la décision de désignation; à l'alinéa b), d'un certificat attestant la désignation; ou à l'alinéa c), de toute autre preuve de cette désignation. Le Secrétariat a été prié de reformuler le paragraphe 2 en tenant compte de cet avis et en veillant à ce que les alinéas a), b) et c) soient rédigés sous forme de variantes.

114. S'agissant du paragraphe 3 a), il a été estimé qu'il convenait de supprimer la seconde phrase. Il a aussi été convenu de conserver le paragraphe 3 b) sans les crochets.

##### **Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

115. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait harmoniser le chapeau du paragraphe 1 et le libellé du paragraphe 1 c) avec les parties correspondantes de l'article 13.

116. S'agissant du paragraphe 1 e), on a dit qu'il n'était peut-être pas approprié de confier la tâche visée dans ce paragraphe au représentant du groupe. Il a été dit que, dans un premier temps, cette tâche devrait être confiée au représentant de l'insolvabilité désigné dans la procédure ouverte dans l'État requis, pour autant que cette personne ait la capacité ou les compétences requises pour s'en acquitter; ce n'est que si tel n'était pas le cas qu'elle pourrait être confiée au représentant du groupe. Plusieurs propositions rédactionnelles ont été faites à cet égard. À l'issue de la discussion, on a appuyé la proposition tendant à rédiger le libellé comme suit: "Afin de protéger et préserver la valeur de biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés, confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal."

117. S'il a été proposé de supprimer le paragraphe 1 g), il convenait, selon l'avis qui l'a emporté, de le conserver.

118. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les deux variantes entre crochets au paragraphe 4 par un texte qui pourrait être rédigé comme suit: "Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les opérations situés dans le présent État d'un membre du groupe participant à une procédure de planification si ledit membre ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans l'État où se trouve le centre de ses intérêts principaux." Un certain appui a été exprimé en faveur de cette proposition, ainsi que du maintien du premier membre de phrase entre crochets. On a également appuyé une autre proposition, qui consistait à ajouter la formule suivante à ce premier membre de phrase: "à moins que la non-ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne fasse partie des propositions élaborées dans le cadre de la procédure de planification". À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le premier membre de phrase, en supprimant les crochets (et de supprimer la seconde variante), en vue de l'examiner plus avant à une étape ultérieure, et de conserver les mots "[dans un quelconque pays]" entre crochets.

119. S'agissant du paragraphe 5, le Groupe de travail est convenu de conserver le second membre de phrase, sans les crochets, et de supprimer la première variante.

#### **Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère**

120. On a posé la question de savoir si les modifications du statut de la procédure de planification visées au paragraphe 4 engloberaient des modifications relatives au statut des membres du groupe participants et des modifications susceptibles d'influer sur les mesures accordées du fait de la reconnaissance (comme il était noté au paragraphe 168 du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type en ce qui concerne l'article 18). On s'est aussi demandé pourquoi le projet d'article ne faisait pas pendant au contenu de l'article 18 de la Loi type. On a fait diverses propositions de modification du paragraphe 4: a) ajouter le mot "importante" ou "substantielle" après le mot "modification"; b) ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase "et de toute modification susceptible d'influer sur les mesures accordées du fait de la reconnaissance"; et c) faire du paragraphe 4 un article distinct. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de placer les modifications proposées aux points a) et b) entre crochets, en vue de les examiner plus avant à une étape ultérieure.

#### **Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

121. Le Groupe de travail est convenu que le texte du chapeau du paragraphe 1 et le texte du paragraphe 1 d) devraient être harmonisés avec les parties correspondantes des articles 13 et 15. Il est aussi convenu que l'on pourrait supprimer les mentions "[ou à tout moment par la suite]" et "ou [...]" dans le chapeau du paragraphe 1. Par ailleurs, la référence faite, dans la note de bas de page 42, à l'interprétation des mots "dès la reconnaissance" figurant dans l'article 21 de la Loi type, devrait être incluse dans le guide pour l'incorporation.

122. En outre, il a été convenu que les paragraphes 1 f) et 2 devraient tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail au sujet de l'article 15-1 e), que le paragraphe 3 devrait être harmonisé avec l'article 15-4 et que ce dernier devrait aussi être ajouté à l'article 13. On a appuyé la proposition tendant à insérer, dans l'article 17, un paragraphe similaire au libellé qui avait été retenu en ce qui concerne l'article 15-5.

123. En ce qui concerne le paragraphe 1 i), on a appuyé l'avis selon lequel le renvoi à l'article 19 était inutile. Il a aussi été proposé d'ajouter la mention "conformément à l'article 21-1" à la fin du paragraphe, ou d'ajouter le membre de phrase "conformément à un engagement pris au titre de l'article 21", avant le mot "approuver".

124. À l'issue de la discussion, on a appuyé la proposition tendant à supprimer le paragraphe 1 i) et à aborder ce point à l'article 21 (voire, éventuellement, à l'article 22).

#### **Article 18. Participation d'un représentant du groupe à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]**

125. S'il convenait, selon certains, de conserver le membre de phrase entre crochets à la fin de l'article, il a été généralement estimé qu'il fallait le supprimer. On a fait remarquer que le fait de le supprimer n'empêcherait pas un État adoptant d'autoriser une telle participation, conformément à sa législation.

#### **Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées**

126. Pour répondre à la question de savoir s'il était nécessaire d'identifier les différents articles dans le renvoi, il a été proposé de remplacer le membre de phrase précédant les mots "le tribunal doit" par le texte suivant: "Lorsqu'il accorde, refuse ou modifie les mesures prévues par la présente Loi, ou y met fin,". Cette proposition a été appuyée et il a été convenu qu'aux paragraphes 2 et 3, les références aux articles 15

et 17 devraient être remplacées par les mots “conformément à la présente Loi”. On a noté qu’étant donné que l’article 21-2 n’était pas considéré comme une forme de mesures, on devrait y conserver la référence à l’article 19.

**Article 20. Approbation des éléments locaux d’une solution collective à l’insolvabilité**

127. Il a été proposé de préciser l’application des paragraphes 4 et 5 comme suit:

a) De remplacer le paragraphe 4 par un texte qui pourrait se lire comme suit: “Rien dans le présent article n’exige l’ouverture d’une procédure si cela n’est pas nécessaire pour mettre en œuvre la partie d’une solution collective à l’insolvabilité qui concerne un membre du groupe”; et

b) D’ajouter, à la fin du paragraphe 5, un texte qui pourrait se lire comme suit: “et de demander une assistance additionnelle en vertu d’autres lois du présent État en vue de la mise en œuvre de cette solution”.

128. Si un certain appui a été exprimé en faveur de cette proposition, on s’est également déclaré favorable au maintien du texte dans sa version actuelle. Il a été convenu que les propositions de texte devraient être ajoutées entre crochets et qu’il faudrait placer le libellé actuel du paragraphe 4 entre crochets, en vue d’un examen ultérieur.

129. Après avoir poursuivi ses discussions, le Groupe de travail est convenu d’insérer un texte supplémentaire qu’il examinerait ultérieurement et qui pourrait se lire comme suit:

“[4. Lorsqu’une solution collective concerne un membre du groupe participant à la procédure de planification qui a le centre de ses intérêts principaux ou son établissement dans le présent État et qu’aucune procédure n’a été ouverte dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l’État adoptant relatives à l’insolvabilité*] ou que l’article 21 s’applique, rien n’exige d’ouvrir une telle procédure si cela n’est pas nécessaire pour mettre en œuvre la partie de la solution collective à l’insolvabilité qui concerne ce membre du groupe.]

[4 bis. Lorsqu’une solution collective concerne un membre du groupe participant à la procédure de planification qui a le centre de ses intérêts principaux ou son établissement dans le présent État et qu’aucune procédure n’a été ouverte dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l’État adoptant relatives à l’insolvabilité*] ou que l’article 21 s’applique, le représentant du groupe peut demander une assistance additionnelle en vertu d’autres lois du présent État pour mettre en œuvre la partie de la solution collective à l’insolvabilité qui concerne ce membre du groupe.]”

**Chapitre 5. Traitement des créances étrangères**

**Article 21. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure non principale**

130. On a dit qu’étant donné que le représentant du groupe ne représentait pas nécessairement une masse d’insolvabilité (à moins qu’il ne fasse qu’une seule et même personne avec le représentant de l’insolvabilité de la procédure sous-jacente ouverte au centre des intérêts principaux), il n’était peut-être pas approprié de l’autoriser à prendre l’engagement visé au paragraphe 1. On a exprimé une préférence en faveur de la suppression de toute référence au représentant du groupe au paragraphe 1. Si un certain appui a été exprimé en faveur de cette proposition, on a aussi noté qu’étant donné que le texte avait pour objectif de créer un nouveau cadre conférant certains pouvoirs au représentant du groupe, le fait de supprimer cette référence au paragraphe 1 reviendrait à limiter la valeur de ce texte. On a appuyé la proposition tendant à exiger que cet engagement soit pris conjointement par le représentant de l’insolvabilité désigné dans la procédure principale et le représentant du groupe, lorsqu’un tel représentant était désigné et était distinct du représentant de

l'insolvabilité. Il a été estimé qu'une telle exigence répondrait aux inquiétudes concernant le fait que le représentant du groupe ne représentait aucune masse d'insolvabilité particulière susceptible de fournir les actifs nécessaires pour appuyer cet engagement.

131. En réponse à l'avis selon lequel le libellé manquait de clarté, on a précisé que la procédure principale et la procédure non principale mentionnée au paragraphe 1 constituaient des procédures visant le même débiteur.

132. On s'est interrogé sur le sens du mot "traitement" et il a été dit que l'article 36 du Règlement UE relatif aux procédures d'insolvabilité pourrait fournir des éléments pour expliquer ce point.

133. Plusieurs propositions ont été faites pour modifier le paragraphe 1 en vue de répondre aux inquiétudes exprimées et de fournir un texte plus clair. Au terme de discussions approfondies, le Groupe de travail s'est déclaré favorable à un libellé de l'article 21 qui inclurait les éléments suivants:

"Pour faciliter le traitement des créances qui, autrement, pourraient être produites par un créancier dans le cadre d'une procédure non principale visant un membre du groupe d'entreprises dans un autre État, le représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises désigné dans la procédure principale ouverte dans le présent État peut s'engager, conjointement avec un représentant du groupe (s'il existe) lorsqu'une autre personne a été désignée à cet effet, à octroyer à ce créancier dans le présent État le traitement qu'il aurait reçu dans une procédure non principale dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver cet engagement. Un tel engagement sera soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et sera exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité."

134. Un certain appui a été exprimé en faveur du maintien de la référence à l'article 19 au paragraphe 2, même si la crainte a été exprimée qu'en raison de la reformulation de cet article, cette référence ne devienne trop générale. À cela, il a été répondu que le tribunal visé au paragraphe 2 ne pouvait s'occuper que des créanciers relevant de sa compétence, précision qui devait être suffisante. Rappelant qu'il avait été convenu d'aborder le point mentionné à l'article 17-1 i) dans le contexte de l'article 21 (voire éventuellement de l'article 22), le Groupe de travail est convenu d'ajouter un texte approprié au paragraphe 2. Il a aussi été convenu qu'il fallait examiner plus avant la relation avec l'article 21, et en particulier la formule "s'est engagé en vertu du paragraphe 1". Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 devrait constituer un article distinct, car il traitait d'un tribunal différent de celui visé au paragraphe 1, et qu'il faudrait revoir l'intitulé de l'article 21 à la lumière des modifications qui avaient été retenues.

135. Le Secrétariat a été prié d'élaborer une version révisée de l'article 21 en vue d'un examen futur par le Groupe de travail.

## [Partie B]

### Dispositions supplémentaires

#### **Article 22. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure principale**

136. Il a été rappelé que, tandis que l'article 21 traitait du même débiteur, l'article 22 pouvait viser les créanciers de différents débiteurs dans un contexte de groupe. S'il a été estimé que les modifications apportées à l'article 21-1 devraient être reproduites dans l'article 22-1, on a rappelé au Groupe de travail que, en tant que disposition supplémentaire, l'article 22 visait à développer l'article précédent et à fournir des solutions aux États souhaitant plus de souplesse que celle ménagée par l'article 21. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de reprendre à l'article 22 les modifications apportées à l'article 21. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le texte du paragraphe 1 et de supprimer les crochets encadrant la seconde

phrase, de revoir le titre et de faire du paragraphe 2 un article distinct. Comme noté plus haut, il faudrait ajouter un libellé pertinent au paragraphe 2 pour aborder le point mentionné à l'article 17-1 i).

137. On s'est demandé quelle était la masse de l'insolvabilité visée dans la seconde phrase, avant de décider que cette question serait examinée ultérieurement par le Groupe de travail.

**Article 23. Mesures supplémentaires**

138. On a appuyé la proposition visant à remplacer les mots "lorsqu'un représentant du groupe s'est engagé conformément aux articles 21 ou 22", figurant au paragraphe 1, par "lorsqu'un engagement a été pris conformément aux articles 21 ou 22", et à supprimer les deux parties de texte entre crochets au paragraphe 2.

## Annexe

# Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité: texte révisé

### Préambule

1. La présente Loi a pour objet:
  - a) D'apporter une plus grande sécurité aux parties en ce qui concerne leurs droits et les mesures concernant l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité;
  - b) D'éviter la duplication des procédures;
  - c) D'assurer la reconnaissance et l'exécution rapides et économiques des jugements liés à l'insolvabilité;
  - d) De promouvoir la courtoisie et la coopération internationales en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité;
  - e) De protéger et d'optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité; et
  - f) Lorsqu'une législation fondée sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale a été adoptée, de la compléter.
2. La présente Loi n'a pas pour objet:
  - a) D'écarter les autres dispositions de la législation du présent État relatives à la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité qui, en d'autres circonstances, s'appliqueraient aux jugements liés à l'insolvabilité;
  - b) De remplacer la législation incorporant la Loi type sur l'insolvabilité internationale ou d'en limiter l'application;
  - c) De s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus; ou
  - d) De s'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à laquelle le jugement est lié.

### Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans une procédure qui se tient dans un État autre que l'État dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées.
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

### Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

- a) Le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal à des fins de redressement ou de liquidation;
- b) Le terme "représentant de l'insolvabilité" désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité;
- c) Le terme "jugement" désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme "décision" englobe un arrêt ou une

ordonnance, de même que la fixation des frais par le tribunal. Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi;

- d) Le terme “jugement étranger lié à l’insolvabilité” désigne un jugement qui:
- i) [Est lié à une procédure d’insolvabilité] [Découle directement d’une procédure d’insolvabilité ou y est étroitement lié] [Découle intrinsèquement d’une procédure d’insolvabilité ou y est substantiellement associé];
  - ii) A été rendu à l’ouverture ou après l’ouverture de la procédure d’insolvabilité à laquelle il se rapporte; et
  - iii) Affecte la masse de l’insolvabilité;

et les sous-alinéas i), ii) et iii) s’appliquent, que la procédure à laquelle le jugement se rapporte soit terminée ou non.

Aux fins de la présente définition:

1. Un “jugement étranger lié à l’insolvabilité” inclut un jugement rendu dans une procédure dans laquelle la cause d’action a été invoquée par:

- a) Un créancier avec l’approbation du tribunal, suite à la décision du représentant de l’insolvabilité de ne pas invoquer cette cause d’action; ou
- b) La partie à laquelle elle a été cédée par le représentant de l’insolvabilité conformément à la législation applicable;

et le jugement relatif à cette cause d’action serait autrement exécutoire en vertu de la présente Loi; et

2. Un “jugement étranger lié à l’insolvabilité” n’inclut pas un jugement d’ouverture d’une procédure d’insolvabilité.

### **Article 3. Obligations internationales du présent État**

1. En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d’un traité ou de toute autre forme d’accord auquel il est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l’accord prévalent.

2. La présente Loi ne s’applique pas à un jugement lorsqu’il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance et l’exécution des jugements civils et commerciaux (qu’il ait été conclu avant ou après l’entrée en vigueur de la présente Loi), et que ce traité s’applique au jugement en question.

### **Article 4. Autorité ou tribunal compétent**

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l’exécution d’un jugement étranger lié à l’insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l’autorité ou les autorités compétents pour s’acquitter de ces fonctions dans l’État adoptant*] et par tout autre tribunal devant lequel la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre de question incidente dans le cadre d’une procédure.

### **Article 5. Autorisation d’agir dans un autre État à propos d’un jugement lié à l’insolvabilité rendu dans le présent État**

Un [*insérer le titre de la personne ou de l’organe chargé d’administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l’État adoptant*] est autorisé à agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l’insolvabilité rendu dans le présent État dans la mesure permise par la loi étrangère applicable.

### **Article 6. Assistance additionnelle en vertu d’autres lois**

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu’a un tribunal ou un [*insérer le titre de la personne ou de l’organe chargé d’administrer un redressement*]

*ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant]* de fournir une assistance additionnelle à un représentant de l'insolvabilité étranger en vertu d'autres lois du présent État.

#### **Article 7. Exception d'ordre public**

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

#### **Article 8. Interprétation**

Pour l'interprétation de la présente Loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

#### **Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité dans l'État d'origine**

1. Un jugement étranger lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire.
2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner la reconnaissance ou l'exécution au dépôt d'une garantie dont il déterminera les modalités.

#### **Article 10. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité**

1. Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la loi de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. La reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre de question incidente dans le cadre d'une procédure.
2. Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, il doit être présenté au tribunal les documents suivants:
  - a) Une copie certifiée du jugement étranger lié à l'insolvabilité;
  - b) Tout document nécessaire pour établir que le jugement étranger lié à l'insolvabilité produit des effets et est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours; et
  - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), toute autre preuve relative à ces questions susceptible d'être acceptée par le tribunal.
3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre du paragraphe 2 dans une langue officielle du présent État.
4. Le tribunal est fondé à présumer que les documents présentés au titre du paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.
5. Le tribunal veille à ce que la partie à l'encontre de laquelle des mesures sont sollicitées se voie accorder le droit d'être entendue au sujet de cette demande.

#### **Article 11. Mesures provisoires**

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou de toute autre personne fondée en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 à demander la reconnaissance et l'exécution dudit

jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter, accorder les mesures provisoires suivantes:

- a) Suspendre la disposition des actifs de toute partie à l'encontre de laquelle le jugement étranger lié à l'insolvabilité a été rendu; ou
- b) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement étranger lié à l'insolvabilité.

2. *[Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification, y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger lié à l'insolvabilité.

#### **Article 12. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement étranger lié à l'insolvabilité**

Sous réserve des articles 7 et 13, un jugement étranger lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant:

- a) Qu'il soit satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 9 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire;
- b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger lié à l'insolvabilité soit une personne ou un organe au sens de l'alinéa b) de l'article 2 ou une autre personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 10;
- c) Que la demande satisfasse aux exigences du paragraphe 2 de l'article 10; et
- d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées ou invoquées comme moyen de défense ou à titre de question incidente devant un tribunal visé à l'article 4.

#### **Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité**

Sous réserve de l'article 7, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si:

- a) La partie à l'encontre de laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée:
  - i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la loi de l'État d'origine permette de contester la notification; ou
  - ii) A été notifiée de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux du présent État relatifs à la notification de documents;
- b) Le jugement résulte d'une fraude;
- c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans le présent État dans un litige opposant les mêmes parties;
- d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet, pour autant que le jugement antérieur réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État;
- e) La reconnaissance et l'exécution risquent d'entraver l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur ou d'être en conflit avec une ordonnance de

suspension ou autre ordonnance rendue dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité visant le même débiteur ouverte dans le présent État ou dans un autre État;

f) Le jugement établit si:

[i) Un bien fait partie de la masse de l'insolvabilité ou devrait lui être remis, ou encore si la masse de l'insolvabilité en a correctement disposé;]

[ii) Une opération impliquant le débiteur ou des biens de la masse de l'insolvabilité devrait être annulée parce qu'elle contrevient au principe du traitement équitable des créanciers ou réduit indûment la valeur de la masse; ou]

iii) Un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, la libération du débiteur ou la remise d'une dette devrait être reconnue, ou un accord de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvé;

et si les intérêts des créanciers et d'autres parties intéressées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu;

g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes:

i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu;

ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de l'argument présenté par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, selon lequel le défendeur a fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans en contester la compétence dans les délais prescrits par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation;

iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence; ou

iv) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la loi du présent État;

*Les États qui ont adopté une législation fondée sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale souhaitent peut-être adopter l'alinéa h).*

h) Le jugement est issu d'un État dont les procédures ne sont pas reconnaissables en vertu de [*insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type sur l'insolvabilité internationale*], à moins que:

i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu de [*insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type sur l'insolvabilité internationale*] n'ait participé à la procédure d'origine jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé de la demande à laquelle cette procédure se rapporte; et

ii) Le jugement ne se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure a été ouverte.

#### **Article 14. Effets équivalents**

1. Un jugement étranger lié à l'insolvabilité reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi se voit conférer les mêmes effets [que dans l'État d'origine] [que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu par un tribunal du présent État].

2. Si le jugement étranger lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans le droit du présent État, ces mesures doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la loi de l'État d'origine.

**Article 15. Divisibilité**

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement étranger lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

*Les États qui ont adopté une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale auront connaissance de jugements susceptibles d'avoir jeté le doute sur la question de savoir si les jugements peuvent être reconnus et exécutés en vertu de l'article 21 de la Loi type. Ils voudront donc peut-être envisager d'adopter la disposition suivante:*

**Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité au titre de** [insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale]

Nonobstant toute interprétation antérieure contraire, les mesures disponibles au titre de [insérer un renvoi à la législation du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale] comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement.